



## Mission thématique d'évaluation relative au traitement judiciaire des VIF (IGJ)

**ANJAP**

**Entretien réalisé par Vincent Le Gaudu, Hervé Machi, Benoit Belvalette, Christelle Marot et Nicolas Garcette**

**Date et heure : 09 septembre 2025 à 16h00 ;**

### **QUESTIONS :**

#### **I Le traitement judiciaire des situations de VIF (questions générales)**

- De manière générale, quelle est l'appréciation de l'ANJAP sur le déploiement et l'effectivité des pôles VIF dans les juridictions depuis le décret de 2023 et sur les organisations mises en place dans les juridictions à ce titre ?*

Le premier constat est celui d'une appropriation locale des pôles VIF de telle sorte que les fonctionnements ne sont pas uniformisés et s'adaptent aux capacités et aux besoins des juridictions. Certaines juridictions ont mis en place des circuits fléchés pour les VIFs, des poursuites à l'exécution des peines, tel n'est pas le cas dans toutes les juridictions. D'autres ont fait le choix de suivre le modèle espagnol en créant des audiences dédiées, ce choix est cependant peu répandu – ces audiences présentent l'intérêt d'offrir une organisation d'audience différente en permettant une intervention aux fins de sensibilisation des publics (exemple de l'intervention et de la protection de film par AVIJ à Bonneville) mais ont l'inconvénient d'être des audiences exigeantes en termes de préparation et de présidence d'audience.

On relève toutefois un impact positif de ces pôles en créant d'une part des référents sur le sujet des violences intrafamiliales et d'autre part le développement des recrutements de chargés de mission venant assurer un soutien des différents magistrats dans leur office, principalement au parquet, au SAP et au JAF.

- La coordination entre les différents services juridictionnels (parquet, services correctionnels, instruction, juge des libertés et de la détention, affaires familiales, justice*

*des mineurs, application des peines, aide juridictionnelle...) s'est-elle améliorée depuis le déploiement des pôles VIF et la mise en place des COPIL VIF ?*

La coordination entre les différents services ayant à traiter des situations de VIF au sein des juridictions s'est grandement amélioré, tant par le déploiement des pôles VIF et COPIL VIF que par la sensibilisation et la formation des différents magistrats ayant à connaître de ces situations. On relève parallèlement l'existence d'outils de travail pertinents à cette fin, tel que SISPOPP ou l'étoffement de l'équipe autour du magistrat (assistant de justice, juriste assistant, chargé de mission).

3. *Des référents VIF sont-ils systématiquement désignés au sein des SAP et sont-ils associés aux COPIL VIF ?*

Le COPIL VIF est institutionnellement co-présidé par le Parquet et le SAP, de telle sorte qu'ils doivent y être associés. La désignation d'un référent VIF au sein d'un SAP dépend avant tout de la taille du service et n'est donc pas systématique, ce d'autant plus que les SAPs ont été largement impactés par la modification de la politique pénale sur ce sujet, laquelle a entraîné une mutation significative de la population pénale. A cet égard, le sujet des VIFs concerne tous les JAPs d'un service.

4. Comment s'opère la coordination avec les référents prévention et VIF au sein des SPIP ?

L'identité des référents VIF au sein des SPIP est communiquée au SAP, ce qui permet de les solliciter en cas de besoin. Les dossiers sensibles peuvent faire l'objet d'un transfert à ces conseillers ou d'une double affectation pour qu'ils puissent apporter leur soutien. Ils sont en outre particulièrement actifs dans l'organisations d'actions collectives au sein des antennes, aux fins de prise en charge des auteurs de VIF et de prévention du risque de récidive.

5. Quels sont les points de vigilance restant à améliorer pour le traitement judiciaire des VIF ?

De nombreuses évolutions des pratiques ont d'ores et déjà porté leurs fruits. Quelques pistes d'améliorations peuvent être relevées :

- Etendre l'utilisation de SISPoPP en s'assurant de la formation de tous les services ayant vocation à l'utiliser et encourager la mise en place de protocole d'utilisation à l'échelle locale ;
- Sensibiliser les enquêteurs, le parquet et le service correctionnel à la nécessité de localiser de manière certaine la victime et l'auteur lors de la procédure et à l'issue de l'audience (quid du domicile conjugal, qui en a l'usage, etc) ;
- Accompagner davantage les victimes au stade de l'audience comme à celui de l'exécution de la peine pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits ;
  - o Au sein de la juridiction d'Epinal, un protocole avec le CIDFF permet à la fois l'accompagnement des victimes en amont de l'audience dans le cadre de CRPC mais également le respect des dispositions de l'article D1-11-2 du CPP en amont de l'élargissement même temporaire d'un détenu condamné pour VIF ;

6. *Comment s'organise la représentation du SPIP dans les comités de pilotage locaux sur les violences intrafamiliales (COPIL VIF) et quel rôle y joue précisément le DPIP local référent ?*

Le SPIP est représenté par le DPIP référent au sein des COPIL VIF et porte la parole des SPIP, relayant les difficultés de suivi ou les inquiétudes du service mais se tenant également à la disposition des membres du COPIL pour répondre aux questions, ou les relayer, s'agissant de ces mêmes suivis.

7. *Les situations individuelles problématiques en matière de VIF sont-elles évoquées lors de ces COPIL ?*

Le COPIL sert essentiellement à évoquer les situations individuelles problématiques, en permettant d'abord la revue des TGD et des BAR puis l'étude des situations nécessitant l'attention des membres du COPIL et leurs actions en tant que de besoin (ces situations étant proposées à l'étude par n'importe quel membre du COPIL).

8. *Les interactions en matière d'application des peines entre la première instance et l'appel pour les situations VIF vous paraissent-elles perfectibles ?*

#### Cadre juridique : article D49-41 al 5 et 6

Plusieurs TJ disposent désormais de chargés de mission, référents VIF, rattachés au parquet ou au siège (voire les deux dans certaines juridictions), qui assurent un suivi des situations VIF prises en charge par la juridiction (non uniquement au stade de l'AP) et mettent à jour les situations. Ces chargés de mission sont également les interlocuteurs des secteurs associatifs et des départements.

Au sein de Bonneville, la chargée de mission fait en sorte que les informations importantes des dossiers VIF soient portées à la connaissance de la CHAP, soit directement en prenant attaché avec le greffe de la CHAP, soit via le SPIP qui rédige ensuite un rapport d'information.

Concernant le SAP d'Epinal, les actualisations des dossiers sont faites à la demande de la CHAP ou du PG, sollicitant un rapport auprès du JAP ou du SPIP. Ces rapports sont toujours transmis en amont des audiences.

Il semble en l'état des moyens dont nous disposons que l'échange d'informations fonctionne correctement dans la plupart des situations.

9. *La vigilance portée sur les VIF depuis le Grenelle de 2019 est-elle préjudiciable au traitement d'autres contentieux ? Si oui, lesquels en particulier ?*

Une place centrale est effectivement accordée aux victimes de VIF, sans doute au détriment d'autres catégories de victimes, notamment d'atteintes aux personnes sans avoir la qualité de conjoint ou encore de victimes mineures, dont la prise en compte serait perfectible et ce alors même qu'elles sont confrontées à des traumatismes tout aussi importants.

Sur le plan de l'exécution des procédures pénales, il est certain que dans certaines juridictions dans lesquelles les services de l'exécution de peine sont sous-dimensionnés compte tenu du nombre de procédures à traiter, la priorité donnée à l'exécution des dossiers VIF est venue

renforcer les délais déjà longs de traitement des autres contentieux, quels qu'en soient la nature. Ces délais impactent particulièrement les inscriptions sur les fichiers ad hoc des interdictions judiciaires, retardant d'autant la capacité d'intervention en cas de violation + les inscriptions au casier judiciaire + les saisines des SAP pour mise en œuvre des mesures de MO pour les condamnés non VIF (mesures de SP, TIG, etc ...).

Les services de l'EP étant régulièrement sous-dimensionnés en juridiction, il est récurrent que des règles de priorité soient mises en place et que les VIFs figurent parmi les dossiers priorisés, sans discrimination quant à la gravité des faits.

## II La prise en charge des auteurs de VIF

10. *Quel regard porte l'ANJAP sur les différents dispositifs mis en place pour protéger les victimes et contrôler les auteurs (qu'est-ce qui marche, qu'est ce qui ne marche pas) (TGD/BAR/OP) ?*

**TGD** : seul le parquet est compétent pour son attribution ; néanmoins le constat peut être fait d'un outil désormais bien connu et bien utilisé, en amont et en aval de l'audience correctionnelle ; il se révèle efficace, facilement mobilisable pour les victimes notamment dans l'urgence et souple dans son fonctionnement. Il permet en outre d'assurer une protection à l'issue d'interdictions de contact ou de paraître pour sécuriser la victime.

**BAR** : dispositif qui est lourd à utiliser juridiquement compte tenu des conditions pour le prononcer (nécessité du consentement de la victime, EVVI actualisée), de son fonctionnement pratique, de sa durée et des conditions pour son retrait (notamment en cas de demande de main levée par la victime et l'impossibilité de statuer par ordonnance)

En outre, le BAR est inefficace voire impossible à mettre en œuvre en cas de proximité géographique entre le condamné et la victime (- 2kms) ce qui est finalement régulièrement le cas sur certains ressorts dans lesquels la densité démographique est importante et alors même qu'il s'agit justement des situations pouvant s'avérer les plus problématiques compte tenu de la proximité auteur/victime.

Enfin, la gestion des alarmes BAR reste un sujet épineux en dépit d'améliorations, notamment depuis le changement de prestataire privé (SECURITAS) : les alarmes restent quotidiennement nombreuses et pas toujours pertinentes pour le JAP ; il serait nécessaire de pouvoir réserver à la transmission JAP les seules alarmes nécessitant une réponse de l'autorité judiciaire car en l'état, le surplus des alarmes est de nature à complexifier l'identification par le JAP des alarmes les plus graves.

Une amélioration récente sur ce point a limité grandement la transmission des alarmes. Les échanges avec SECURITAS demeurent toutefois laborieux et il apparaît que certains changements de protocole ont été faits sans informations des SAP. La gestion des BAR nécessite un appui du JAP, au travers de l'intervention d'un JA ou d'un chargé de mission.

**OP** : le JAF serait plus à même de répondre mais des informations en notre possession, l'outil fonctionne pour la protection des victimes compte tenu du délai dans lequel la juridiction doit statuer et de la souplesse des critères définis par les textes pour faire droit à la demande ; les réticences des JAF tiennent parfois dans le positionnement qu'ils sont amenés à prendre dans le cadre de cette procédure, à mi-chemin entre le JAF et le JLD compte tenu des décisions qu'ils peuvent prendre, sans pour autant disposer de beaucoup d'éléments justificatifs, surtout lorsque l'enquête pénale est en cours.

Sur le ressort de Bonneville, l'OP est peu utilisée par les avocats (8 saisines jusqu'à ce jour pour 2025) eu égard à la politique pénale du parquet en matière de VIF (déferrement/ CI ou CPPV CJ qui sont de nature à assurer une réponse judiciaire rapide permettant d'intégrer la protection de la victime)

11. *L'AP vous apparaît-elle suffisamment mobilisée dans la prise en charge des personnes condamnées pour des VIF, en milieu fermé et en milieu ouvert ?*

La mobilisation de tous les acteurs de la chaîne pénale et particulièrement des JAP est importante.

Au stade du milieu fermé :

- La loi prévoit que les obligations/interdictions dans le cadre des sursis probatoires perdurent durant la détention et sont de plein droit dans les différents aménagements de peine et permissions de sortir (modification de l'article 132-43 du CP (loi du 30 juillet 2020) ; attention particulière des JAP octroyant les PS aux condamnés VIF détenus pour élargir le prononcé de ces interdictions même en présence d'une autre mesure pour laquelle cette application systématique n'est pas prévue (SSJ par ex, texte réglementaire et non législatif) voire même lorsque le TC ou la CHAC n'ont rien prévu mais que les éléments réunis à la CAP laissent entrevoir un possible risque pour la victime (à ce titre, un texte de loi clair permettrait d'harmoniser les pratiques des JAP)
- Pratique des avis à victime de la libération de la personne condamnée pour infraction incluse dans 706-47 CPP si elle en a fait la demande : nombreux sont les ressorts qui ont élaboré des protocoles siège/parquet/AP permettant d'aller au-delà de la lettre du texte pour assurer un avis le plus large possible à toutes les victimes de condamnés VIF détenus sortants, dès lors qu'elles sont identifiées et localisées + protocoles intégrant l'existence de l'article D 1-11-2 CPP (décret du 24 décembre 2021 (infractions commises au sein du couple 132-80 CP ou non-respect ordonnance de protection) qui impose d'informer la victime, avant toute cessation temporaire ou définitive de l'incarcération : charge très lourde en pratique et à moyens constants, notamment dans le cadre des décisions prises en CAP
- Pratiques courantes d'audition des victimes VIF avant les débats contradictoires destinés à statuer sur la demande d'aménagement de peine du condamné VIF
- Pratiques des établissements pénitentiaires qui, dans le cadre de leurs règles internes, prohibent les parloirs et/ou échanges écrits entre le condamné VIF et la victime, même lorsque la juridiction de jugement n'a pas prononcé d'interdictions de contact.

Au stade du milieu ouvert :

Les textes fixent le cadre des avis à victimes pour les aménagements de peine accordés aux condamnés libres : La victime peut être informée de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement concernant un condamné libre (723-15 et suivants) sauf si elle demande à ne pas être informée (D 49-72) : rares sont les victimes qui ont connaissance de cette disposition ; l'information est délivrée par le JAP en cas d'aménagement de peine (D 49-70 CPP) et par le PR ou le PG quand la peine est ramenée à exécution, notamment dans le cadre de l'article 723-16 (D 49-71 CPP) : si le texte le prévoit, il est probable que ce soit très peu fait en pratique, essentiellement compte tenu du manque de moyens humains et matériels pour y parvenir, dans toutes les juridictions.

Dans le cadre des sursis probatoires, la loi prévoit la délivrance d'avis de la victime en cas d'interdiction de contact / de paraître, pas seulement pour les VIF (745 CPP et D49-93 CPP).

Cette tâche est dévolue au greffe ou au chargé de mission selon les moyens dont dispose la juridiction.

12. S'agissant des **CJPP** alliant protection des victimes et prise en charge des auteurs, avez-vous des éléments ou observations sur leur montée en charge (places d'hébergements, occupation effective, prise en charge pluridisciplinaire des auteurs) ?

Les CJPP concernent la phase pré-sententielle et ne relèvent pas de l'office du JAP à cet égard. Il s'agit toutefois d'un outil très apprécié des sites pilotes, qui permet une prise en charge étayée de l'auteur de VIF et donc un meilleur accompagnement. Ces dispositifs doivent être accompagnés de discussion à échelle de juridiction pour permettre d'être le support du prononcé de la peine (possibilité de placement extérieur ou du prononcé d'une obligation dans le cadre d'un SPR avec prolongation de l'accompagnement par la structure à l'issue de l'audience correctionnelle).

Il s'agit néanmoins d'un dispositif qui n'est pas adapté à tous les profils et à toutes les personnalités et il apparaît que l'expertise du SPIP pourrait être sollicitée au moment de la GAV pour déterminer si cet accompagnement renforcé est pertinent au niveau pré-sentenciel puis qu'un rapport soit émis par la structure ou par le SPIP pour indiquer si l'accompagnement a été utile et s'il apparaît nécessaire de le prolonger (à cette fin, le plateau technique évoqué en phase pré-sententielle semble avoir toute sa place).

13. La coordination entre les SPIP, les structures associatives et les JAP/Parquets sur le CJPP vous paraît-elle suffisante et adaptée pour prévenir le non-respect des obligations et y répondre ?

Les retours sur ce point sont positifs du fait des moyens déployés qui permettent des contacts réguliers entre les différents acteurs de la chaîne pénale. L'association des membres de la juridiction à la mise en place du CJPP et l'identification de référents au sein de ces juridictions apparaissent être nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs à long terme.

14. Des prises en charge collectives sur les violences conjugales (PPR...) sont-elles mises en place en milieu fermé et en milieu ouvert pour les auteurs ? Un référentiel des prises en charge collectives à ce titre a-t-il été conçu et validé par les JAP ?

Sur le département de la HAUTE SAVOIE, chaque antenne SPIP organise 2 à 3 stages VIF par an (stages collectifs), y compris en milieu fermé. La majorité des SPIP de la région AURA mettent en œuvre ou élaborent des programmes dédiés à la prévention des faits de VIF.

Ces stages se sont développés au niveau national dans le cadre du Label Qualité. A ce titre, s'agissant de modes opératoires et de dispositions purement DAP, les JAP n'y ont pas été associés à notre connaissance.

15. Le référentiel des pratiques opérationnelles 1 (RPO1) comprend-il désormais un item spécifique sur la prise en charge des auteurs de VIF ?

Sur l'intranet la version en ligne ne comprend pas cet item et il n'est pas certain qu'il existe une version actualisée.

En revanche, sans attendre le RPO, des sites sur l'intranet (ex : [Intranet Justice / ApNet / Violences intrafamiliales](#)) sont dédiés à la prise en charge des VIF.

Il y a énormément d'informations tant sur les notions théoriques spécifiques au passage à l'acte et à la prise en charge des auteurs VC que sur des outils ou programmes mobilisables avec ces auteurs .

16. Quelle est la place faite à l'évaluation du risque ODARA dans l'ensemble des dispositifs relatifs au suivi des auteurs ?

Plus de la moitié des agents du SPIP 74 ont été formés et certifiés pour l'utilisation d'ODARA.

Pour autant, il apparaît que les agents ne procèdent pas à cette évaluation systématiquement dans le cadre de la prise en charge des VIF.

J'ai connaissance du fait que certains agents (Pôle VIF d'Annemasse) ont pour consigne de procéder à cette évaluation systématiquement en revanche. De même que pour des demandes de relèvements des BAR ou obligation ou placement en suivi espacé des VIF, consigne a été donnée que cette évaluation soit réalisée pour étayer l'avis et le réviser en fonction si besoin.

La généralisation de la formation se poursuit sur la HAUTE SAVOIE, cet outil étant considéré comme un très bon indicateur du contrôle coercitif qui permet dès lors de catégoriser l'auteur dans le profil correspondant.

Pour la généralisation d'ODARA, il est important que les dossiers individuels dont disposent le SPIP soient complets, particulièrement en contenant les PV d'auditions des victimes, éléments sur lesquels se fondent l'évaluation.

17. Que pouvez-vous nous dire sur le déploiement du dispositif REAL'VIF en milieu ouvert et en milieu fermé et sur la nature de la prise en charge des auteurs accompagnant ce dispositif ?

REAL'VIF n'est pas expérimenté sur le département de la HAUTE SAVOIE. A ma connaissance, en AUVERGNE RHONE ALPES, seuls les 3 SPIP du ressort de la CA de LYON participent à cette expérimentation.

Les SPIP de la HAUTE SAVOIE ont simplement bénéficié d'une présentation des vidéos supports et d'expérimentation par les personnels du matériel/casque VR mais sans d'utilisation avec les auteurs.

Je sais néanmoins que la direction du SPIP 74 s'est portée volontaire pour expérimenter à son tour ce dispositif, qui paraît être un média propice aux échanges et à la verbalisation avec les auteurs.

Le SPIP d'Epinal n'a pas eu accès à cet outil. Tel ne serait pas davantage le cas des SPIPs de Lorraine.

18. L'ANJAP a-t-elle identifié d'autres bonnes pratiques pour la prise en charge effective des auteurs ?

Il ne s'agit pas d'une « bonne pratique » mais plutôt d'un dispositif prévu par les textes et encore très largement sous-utilisé ou, à tout le moins, de manière hétérogène selon les territoires et les volontés politiques/associatives : le placement extérieur fléché pour la prise en charge des auteurs de VIF qui permet une prise en charge globale et pluridisciplinaire ;

outil très pertinent et qui a fait ses preuves dans les ressorts dans lesquels il existe. Le problème est celui de son développement à échelle nationale...

➤ Les prises en charge par les CPCAs

19. Quel regard porte l'ANJAP sur les actions menées par les CPCAs dans le cadre judiciaire auprès des auteurs et sur leur efficience ?

Il convient d'abord d'insister sur le fait que les CPCAs ne sont pas déployés à l'échelle nationale. Les actions menées par le CPCAs, que ce soit par la mise à disposition de psychologues pour permettre des accompagnements spécialisés aux condamnés mais aussi leur participation aux PPRs VIFs et stages de sensibilisation sont précieuses et appréciées des juridictions.

A Epinal, sous l'impulsion du parquet et du SAP, un protocole a été mis en place entre le TJ, le SPIP, le CPCAs et la préfecture pour permettre un accompagnement renforcé des profils sensibles avec notamment le fléchage de deux places au sein d'un logement COALLIA pour lesquels l'accompagnement psychologique par le CPCAs est une obligation.

Il n'existe pas de CPCAs en Haute-Savoie comme en Savoie et l'expérimentation demeure encore limitée.

### III Autres sujets transversaux

20. Compte tenu de la pluralité des services ministériels participant à la lutte contre les VIF, une structure centrale tel qu'un référent national en charge de la lutte contre les VIF vous apparaît-elle nécessaire au niveau ministériel ou interministériel ?

Pour l'heure, les multiples outils développés et préconisés ne sont pas encore totalement maîtrisés au sein des juridictions. En cas de création d'un référent national, au niveau ministériel, celui-ci aurait davantage pour mission d'accompagner les juridictions dans le déploiement local des préconisations nationales et de s'assurer de la formation des pôles VIF aux différents outils à leur disposition. Un tel référent apparaîtrait pertinent pour un meilleur développement du logiciel SISPoPP, dont l'utilisation demeure insuffisante en l'état.

**Il apparaît toutefois nécessaire de ne pas créer de nouvelles obligations ou protocoles, la volonté de pallier les carences sur ce point depuis 2019 ayant créé une inflation des directives et protocoles au sein des juridictions, au risque de perdre en efficacité dans l'appréhension et le déploiement de ces nouveautés, ce d'autant que ces dispositifs ont été absorbés à moyens constants dans les juridictions.**

➔ *Sur les stages VIF*

Ces stages sont efficaces lorsqu'ils sont prononcés en première intention, à titre de peine principale, de peine complémentaire ou d'obligation d'une mesure probatoire ou d'aménagement de peine.

Il importe de souligner que la récidive n'est pas nécessairement un échec de stage. Il n'existe pas à ce jour d'outil permettant de prévenir la récidive de manière certaine. Le stage n'est donc pas un outil absolu mais il permettra dans la majorité des cas d'accompagner une réflexion qui portera ses fruits, à court ou à long terme.

Le prix peut toutefois représenter un obstacle dans la réalisation du stage ou l'adhésion à celui-ci, étant souligné que ces stages sont à distinguer de ceux organisés par le SPIP (stage tribunal vs stage SPIP).

A Epinal, ponctuellement et en cas de manque de moyens, il arrive au JAP de solliciter le SPIP aux fins d'inscription d'une PPSMJ au stage Label Qualité (gratuit) et de lever l'obligation de stage (payant), ce pour s'assurer de la réalisation du stage sans mettre en péril une situation financière précaire.